



## Fiche focus

### Gestion du statut de déchet

#### Rédaction :

Thomas Garnesson

Maxime Deru

Version du : 20/10/2025

## 1 Contexte

Le processus de valorisation Nexterre vise à fournir des terres à construire issues d'excavations. Lorsqu'elles sont évacuées du chantier, ces terres prennent le statut de déchet. Cette fiche présente comment, à travers le processus Nexterre, la terre perd le statut de déchet et devient un matériau de construction.

Nexterre propose une démarche de valorisation pour les terres utilisées comme matériau de construction sur le site même de leur excavation (scénario « in-situ ») ainsi que pour celles ayant vocation à être valorisées sur un autre site (scénario « ex-situ »). La valorisation « ex-situ » fait intervenir des plateformes sur lesquelles les terres sont stockées, préparées et qualifiées avant d'être commercialisées.

## 2 Statut de déchet

La directive européenne 2008/98/CE définit le terme « déchet » comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention de se défaire ». Selon cette définition, la terre issue d'excavation est considérée comme un déchet.

Toutefois, l'article 2 de la directive exclut de son champ d'application les terres excavées « lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation ». Pour une valorisation « in-situ », la terre excavée n'acquiert pas le statut de déchet. Par conséquent, ce document traite uniquement du scénario « ex-situ » de la démarche Nexterre.

## 3 Sortie du statut de déchet par la démarche Nexterre

### 3.1 Cadre législatif et réglementaire

L'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement établit les conditions générales pour la sortie du statut de déchet. Cette sortie du statut de déchet peut être opérée de manière « explicite » ou « implicite ».

C'est la loi Industrie Verte d'octobre 2023 qui a officialisé le principe de sortie « implicite » du statut de déchet. L'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement a été modifié en conséquence.

L'arrêté du 4 juin 2021 fixe les critères pour une sortie du statut de déchet « explicite » des terres excavées utilisées en génie civil ou dans des projets d'aménagement. Comme le précise les guides reconnus par le ministère chargé de l'environnement<sup>1</sup>, cet arrêté n'est pas applicable pour la valorisation des terres pour la fabrication de matériaux de construction. Il n'existe pas d'arrêté ministériel ou de règlementation européenne traitant spécifiquement de la perte du statut de déchet d'une terre excavée dans le but d'une valorisation comme terre à construire. Par conséquent, la sortie « explicite » du statut de déchet n'est pas possible pour l'activité Nexterre.

Néanmoins, la loi industrie verte du 23 octobre 2023 a conduit à ajouter l'alinéa 1 ter à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement qui précise qu'une « substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets ». Cet alinéa correspond à la sortie « implicite » du statut de déchet qui avait déjà été reconnu et explicité dans un avis daté du 13 janvier 2016<sup>2</sup>.

Pour la sortie « explicite » du statut de déchet, le décret n° 2021-380 du 1<sup>er</sup> avril 2021, en application de l'article 115 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, met fin à l'obligation pour les installations effectuant une sortie du statut de déchet d'être classée ICPE. Pour la sortie « implicite » du statut de déchet, la loi Industrie Verte qui a officialisé cette notion ne fait pas référence à la nomenclature ICPE. Que ce soit pour une sortie « explicite » ou « implicite » du statut de déchet, l'installation qui prend en charge les matériaux n'a donc pas l'obligation d'être classée ICPE.

La démarche Nexterre s'inscrit donc dans une sortie du statut de déchet « implicite » conformément au Ier de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement. Pour cela, elle doit satisfaire les conditions du I du même article. Les conditions à satisfaire sont donc les suivantes :

- > La substance ou l'objet fabriqué est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets ;
- > La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- > Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- > La substance ou l'objet rempli les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- > Son utilisation n'aura pas d'effet global nocif pour l'environnement ou la santé humaine.

Le processus mis en place dans le cadre de la démarche Nexterre pour remplir les exigences liées à la sortie du statut de déchet « implicite » est détaillé dans la suite du présent document.

### 3.2 Similarité à des terres produites sans recours à des déchets

La terre utilisée pour la réalisation d'ouvrages en terre crue est composée de cailloux, de graviers, de sables, de limons et d'argiles. Elle est extraite du sol sous la couche de terre dite « végétale » qui contient une forte proportion de matière organique. Les terres à construire sont issues de carrières ou bien extraites du sol sur le lieu de construction.

Les terres issues du processus de valorisation Nexterre ont la même origine que les terres à construire qui n'ont pas acquis le statut de déchet. Elles proviennent du sol. Leurs compositions sont également similaires.

<sup>1</sup> BRGM. Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans les projets d'aménagement. 2024

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031825201>

### 3.3 Utilisation des terres excavées à des fins spécifiques

Les terres sélectionnées pour intégrer la démarche Nexterre seront uniquement destinées à une utilisation en tant que matériau de construction pour les techniques constructives suivantes :

Pisé	BTC	Terre allégée	Enduit	Mortier
------	-----	---------------	--------	---------

Les terres à construire issues de la valorisation des terres excavées sont donc utilisées à des fins spécifiques. La fiche produit associée à chaque terre précise la ou les techniques auxquelles elle est adaptée, ainsi que ses principales caractéristiques.

### 3.4 Existence d'une demande

La construction terre représente 1 million de logements et 15 % du patrimoine bâti en France<sup>3</sup>. En 2012, 650 professionnels de la terre crue sont répertoriés en France métropolitaine<sup>4</sup>.

De plus, le faible impact environnemental de la terre, sa forte disponibilité et ses caractéristiques hygrothermiques font que cette ressource a un fort potentiel de développement dans le contexte environnemental et réglementaire actuel.

Les terres valorisées dans le cadre de la démarche Nexterre sont commercialisées auprès des constructeurs d'ouvrage en terre crue et répondent donc à un marché existant qui est amené à se développer.

### 3.5 Respect des exigences techniques et réglementaires

#### 3.5.1 Méthodologie de sélection et d'évaluation des performances

Afin d'assurer que les terres commercialisées via Nexterre possèdent des caractéristiques adaptées aux techniques constructives dédiées, deux processus ont été mis en place : la sélection des terres et l'application d'une approche performancielle. L'objectif est de fournir des terres « prêtes à l'emploi » qui ne nécessitent pas d'ajout (granulats, adjuvants) et pas d'opération de criblage sur le chantier.

Dans un premier temps, les terres sont sélectionnées sur la base de certains résultats de l'étude géotechnique réalisée en amont de l'opération d'excavation (granulométrie, VBS, teneur en matière organique, ...). Cette sélection permet d'exclure les terres dont les chances d'être compatibles avec l'une des techniques constructives listées au 3.3 sont trop faibles. Les critères sont établis et adaptés de manière continue de sorte à ce que la plupart des terres sélectionnées satisfassent les critères de performance définis dans le cadre de l'approche performancielle. Les terres qui ne satisfont pas ces critères lors de l'application de l'approche performancielle sont écartées du processus de valorisation et sont traitées en tant que déchets.

Après l'étape de sélection, l'approche performancielle appliquée consiste à évaluer les performances atteignables par l'utilisation de la terre. Les performances évaluées dépendent de la technique constructive envisagée. Un échantillon de la terre est alors prélevé pour la réalisation d'éprouvettes représentatives de la technique retenue. Ces éprouvettes font ensuite l'objet d'essais qui permettent d'établir les performances clés atteignables par l'ouvrage. Si les performances minimales définies sont atteintes alors la terre est commercialisée. Les résultats de l'application du processus de sélection et de l'approche performancielle sont reportés sur la fiche produit associée à la terre.

Les essais réalisés et les critères retenus pour la sélection des terres et l'application de l'approche performancielle sont définis suivant les normes de produits similaires, les règles professionnelles ou

<sup>3</sup> <https://projet-national-terre.univ-gustave-eiffel.fr/presentation/pourquoi-la-terre-crue>

<sup>4</sup> [https://craterre.hypotheses.org/files/2018/05/TERRA-2016\\_Th-6\\_Art-400\\_Leylavergne.pdf](https://craterre.hypotheses.org/files/2018/05/TERRA-2016_Th-6_Art-400_Leylavergne.pdf)

les guides de bonnes pratiques associés aux produits et procédés lorsque de tels référentiels existent. Dans le cas contraire, les essais et critères sont déterminés à partir de la littérature scientifique.

### 3.5.2 Gestion de la qualité et traçabilité

La démarche Nexterre repose sur un système de gestion de la qualité qui est détaillé dans un plan d'assurance qualité ainsi que dans le référentiel de labellisation des plateformes Nexterre. Ces documents comprennent. Les plateformes de valorisation réalisent des contrôles réguliers pour assurer la qualité des terres fournies. Les résultats de ces contrôles sont consignés.

Les terres à construire issues de la démarche Nexterre font l'objet d'un système de traçabilité qui consigne les informations sur la provenance de la terre, les opérations réalisées, les résultats des essais de sélection et d'évaluation des performances. À chaque terre est associée une référence. À cette référence sont attachées toutes les informations permettant d'assurer la traçabilité du produit.

Les plateformes qui mettent en œuvre la démarche de valorisation Nexterre s'engagent à respecter les exigences définies dans le référentiel de labellisation Nexterre. Il s'agit notamment de mettre en place un système de gestion de la qualité et de traçabilité des terres valorisées et commercialisées. La labellisation des plateformes permet de garantir aux clients la fourniture d'une terre qui répond aux exigences de qualité définies par la démarche Nexterre.

### 3.6 Absence d'effet nocif pour l'environnement et la santé humaine

Afin de garantir l'absence d'effet nocif pour l'environnement et la santé humaine, un processus de justification de la qualité sanitaire des terres est mis en place. Ce processus est détaillé dans la fiche focus dédiée à qualité sanitaire des terres.

## 4 Conclusion

Le processus Nexterre permet ainsi la transformation des terres excavées, considérées comme un déchet, en matériau de construction. Les terres excavées perdent leur statut de déchet lors des opérations de valorisation. Il s'agit d'une sortie implicite du statut de déchet au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement.

Les opérations et contrôles réalisés permettent de satisfaire les exigences pour la sortie implicite du statut de déchet :

- > La substance ou l'objet fabriqué est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets ;
- > La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- > Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- > La substance ou l'objet rempli les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- > Son utilisation n'aura pas d'effet global nocif pour l'environnement ou la santé humaine.

Aussi, pour opérer cette sortie du statut de déchet, les plateformes n'ont pas l'obligation d'être classées ICPE.